

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL114

présenté par

Mme Vautrin, Mme Nachury, Mme Grosskost, M. Straumann, M. Philippe Armand Martin,
Mme Levy, M. Lurton, M. Gaymard, Mme Schmid, M. Hetzel, M. Decool, M. Tardy, M. Vitel,
M. Gosselin et Mme Lacroute

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Les autres collectivités territoriales et leurs groupements disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions peuvent participer au financement des aides dans le cadre d'une convention passée avec la région ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi initial permettait à une collectivité territoriale ou à un groupement de participer au financement des aides à des entreprises en difficulté, lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux l'exige, en complément de la région et par le biais d'une convention passée avec elle.

Le présent amendement vise à restaurer la capacité d'intervention des autres collectivités territoriales et groupements sur champs par convention avec la région, en conservant son caractère facultatif et soumis à l'approbation de la région au travers son choix de signer ou non la convention.